

# JUSTICE PENALE

## SOMMAIRE

La procédure pénale délictuelle	page 2
Les peines: présentation des sanctions correctionnelles	page 4
<b>1. L'emprisonnement</b>	
A. L'emprisonnement avec sursis simple	
B. L'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire	
C. L'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé	
D. L'emprisonnement sans sursis	
<b>2. La détention à domicile sous surveillance électronique</b>	
<b>3. Le travail d'intérêt général</b>	
<b>4. L'amende et jour amende</b>	
<b>5. Les peines de stage</b>	
<b>6. Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6</b>	
<b>7. La sanction-réparation</b>	
<b>8. Les peines complémentaires</b>	
La lecture du dispositif du jugement	page 8
Le rôle de l'avocat dans le procès pénal	page 10
Le greffier	page 12

## LA PROCEDURE PENALE DELICTUELLE

**Grands principes directeurs** du procès pénal :

- **Présomption d'innocence** : toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et que la justice l'ait déclarée coupable.

C'est au procureur de la République d'apporter la preuve de la culpabilité du prévenu. Il représente la société et fait respecter la loi. C'est lui qui reçoit les plaintes des personnes dont les droits ne sont pas respectés. Il dirige les enquêtes de police. Il participe au procès et se lève pour prendre la parole. A la fin du procès il prononce ses réquisitions : il propose au juge une peine adaptée. Enfin, il vérifie que le condamné effectue sa peine.

- **Publicité des débats** (en principe les débats se font en public, sauf en cas de huis clos)

- **Les droits de la défense et l'égalité des armes** :

Les droits de la défense sont de façon générale garantis par la Constitution, par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Ils doivent être respectés non seulement lors du jugement, mais aussi dès le début de l'enquête.

La personne poursuivie doit être informée des faits qui lui sont reprochés ainsi que de leur qualification juridique. Le droit à l'assistance d'un avocat s'applique tout le long de la procédure, ce droit est protégé par la Cour européenne, par le Conseil constitutionnel et par la Cour de cassation.

Le droit de se taire implique celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

L'égalité des armes est le corollaire d'un procès équitable : il impose que les parties au procès, c'est-à-dire le ministère public, la personne mise en cause et victimes, aient les mêmes droits, tel que celui pour l'avocat d'une partie d'assister à l'audition d'un expert.

**Les trois catégories d'infractions** (déterminées en fonction de la peine encourue) :

➤ **Contraventions** : sanctionnées par des peines d'amendes pouvant aller de 38 euros jusqu'à 1500 euros pour la 5ème classe, les contraventions des 4 premières classes relèvent de la compétence du tribunal de police ;

➤ **Délits** : ils sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans (20 ans en cas de récidive) et d'une amende d'au moins 3750 euros ou de peines alternatives (travail d'intérêt général par exemple) ; l'homicide involontaire, les violences simples et le vol sont des délits ; ils relèvent de la compétence du tribunal correctionnel qui connaît également des contraventions connexes à ces délits.

Le tribunal correctionnel est en principe composé de trois magistrats, un président et deux assesseurs. Le tribunal correctionnel connaît des délits commis par des personnes majeures et des contraventions connexes à ces délits.

Il se prononce sur la culpabilité et la peine, mais également sur les intérêts civils, c'est-à-dire les dommages et intérêts versés aux victimes. Les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel, exercé devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

#### Précisions concernant la procédure de comparution immédiate :

La comparution immédiate permet non seulement un jugement très rapide mais aussi une détention provisoire dans l'attente du jugement.

Il s'agit d'une procédure rapide qui n'est possible qu'en matière correctionnelle, prévue pour des délits punis d'au moins 2 ans de prison (6 mois pour un flagrant délit), l'auteur étant clairement identifié, et l'affaire en état d'être jugée tout de suite.

Le prévenu a toujours la possibilité de demander un délai (renvoi de son affaire à une date ultérieure) pour préparer sa défense.

➤ **Crimes** : ce sont les infractions les plus graves (vol à main armée, meurtre, assassinat, viol) les crimes sont punis d'une peine de réclusion criminelle d'au moins dix ans jusqu'à la perpétuité; ils relèvent de la compétence de la cour d'assises (3 magistrats professionnels, 6 jurés en 1er ressort et 9 jurés en appel).

La loi du 23 mars 2019 a créé la Cour criminelle départementale. Elle est composée uniquement de magistrats, un président et quatre assesseurs, il n'y a pas de jury. Elle est compétente à l'égard des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale. Les décisions sont prises à la majorité.

## LES PEINES: PRESENTATION DES SANCTIONS CORRECTIONNELLES

### La liberté du juge dans le choix des sanctions

Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a pas expressément prononcée. La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie.

Selon le principe de personnalisation et d'individualisation des peines, dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

**La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.**

### 1.L'EMPRISONNEMENT

Si le tribunal décide de prononcer une **peine d'emprisonnement**, il peut recourir à de nombreuses modalités :

- emprisonnement avec sursis simple,
- emprisonnement avec sursis probatoire,
- emprisonnement ferme

Cependant, la liberté du tribunal est limitée en fonction des antécédents judiciaires du condamné, en cas de récidive par exemple, mais également lorsqu'une peine d'emprisonnement a déjà été prononcée ultérieurement.

#### **A. L'emprisonnement avec sursis simple**

Le sursis consiste en une dispense d'exécution de la peine prononcée sous certaines conditions (art.132-29 du CP et 734 du CPP).

**Les peines qui peuvent être assorties du sursis sont les peines d'emprisonnement d'une durée de cinq ans maximum**, la condamnation à une peine de plus de 5 ans de prison ne peut en aucun cas être assortie du sursis, ce sera forcément une peine de prison ferme.

Si la personne n'a jamais été condamnée, le sursis peut s'appliquer dans tous les cas.

Si la personne a déjà été condamnée à une peine de prison dans les 5 ans avant les nouveaux faits, et qu'elle est de nouveau jugée pour crime ou délit : un sursis simple ne peut en aucun cas être prononcé.

Si la personne a déjà été condamnée à une peine d'amende ou à un retrait de droit dans les 5 ans avant les nouveaux faits, le sursis ne peut être appliqué qu'à la peine de

prison prononcée. La peine d'amende ou de retrait d'un droit prononcée dans ce cas sera forcément une peine ferme, mais la peine de prison peut être assortie de sursis. Dans les 5 ans qui suivent le jugement qui a ordonné le sursis, la personne ne doit pas commettre une nouvelle infraction

En l'absence de nouvelle infraction, la peine assortie du sursis n'est pas exécutée et ne le sera jamais.

La personne ne va pas en prison et ne paie pas d'amende. Mais la personne reste responsable des faits.

Si la personne commet un nouveau crime ou un délit dans les 5 ans après le premier jugement, la peine avec sursis peut être exécutée. On dit que le sursis est révoqué. La peine avec sursis à exécuter peut-être une peine de prison, d'amende ou le retrait d'un droit.

Le tribunal révoquant le sursis peut décider de faire exécuter tout ou partie de la peine avec sursis.

Par exemple, si le premier tribunal a prononcé 2 ans avec sursis, le deuxième tribunal peut décider que seul 1 an de prison sera exécuté.

La première peine rajoutera à la deuxième condamnation. Ces 2 peines ne pourront pas se confondre (être fusionnées) en une même peine de prison ou d'amende. Par exemple, si le tribunal condamne une personne à 2 ans de prison et révoque un sursis de 1 an de prison, le condamné fera 3 ans de prison au total.

L'article 132-29 du CP prévoit que le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent, qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37 du CP, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

Cet avertissement oral est obligatoire et il devra figurer dans le jugement écrit.

### ***B. L'emprisonnement avec sursis probatoire***

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale sont regroupées au sein du sursis probatoire.

Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le condamné respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal.

Le sursis probatoire peut être total, c'est-à-dire que toute la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

Le sursis probatoire peut être aussi ou partiel, c'est-à-dire qu'une partie de la peine est suspendue et qu'une autre partie, qui est de la prison ferme, doit être exécutée.

Par exemple, la personne condamnée à 4 ans de prison, dont 3 ans avec sursis probatoire devra exécuter 1 an de prison et respecter les interdictions et obligations fixées par le tribunal pour ne pas exécuter les 3 autres années de prison.

Le sursis probatoire est applicable aux personnes condamnées à une peine maximale de 5 ans, voire à une peine égale ou inférieure à 10 ans s'il s'agit d'une condamnation en état de récidive.

Si la personne condamnée ne respecte pas la probation, son sursis peut être révoqué et la juridiction ordonne l'exécution de la peine d'emprisonnement.

### **C. L'emprisonnement avec sursis probatoire renforcé**

Quand le juge estime que la personnalité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, au vu de sa situation matérielle familiale et sociale le justifient, il peut décider que le sursis probatoire sera renforcé par un suivi pluridisciplinaire et évolutif, afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion ou la réinsertion de la personne au sein de la société (art.132-41-1 CP)

Il peut être révoqué au même titre que le sursis probatoire.

### **D. L'emprisonnement sans sursis**

Lorsque le tribunal choisit de prononcer une peine d'emprisonnement ferme, il doit spécialement motiver sa décision (art.132-19 du CP). Les juges peuvent se référer aux éléments de fait ayant entouré la commission du délit, à la personnalité de l'auteur du délit, à sa dangerosité.

Cependant, l'emprisonnement ferme ne doit être prononcé qu'en dernier recours.

Lorsque la juridiction prononce un emprisonnement ferme de moins de 6 mois, il doit être obligatoirement aménagé (détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté ou placement à l'extérieur). Concernant un emprisonnement ferme de plus d'un an, aucun aménagement n'est possible et la détention doit être exécutée.

## **2. La détention à domicile sous surveillance électronique**

Cette peine a été créée par la loi du 23 mars 2019. Elle peut être prononcée de manière autonome à la place de l'emprisonnement. Le juge peut prononcer une durée de détention sous surveillance électronique allant de 15 jours à 6 mois. Elle s'applique aux majeurs mais également aux mineurs âgés de 13 ans et plus. Cette peine emporte l'obligation pour le condamné de demeurer dans son domicile et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette première obligation. Le condamné doit donner son consentement pour l'installation du dispositif mais son refus peut autoriser le juge à ordonner son emprisonnement.

## **3. Le travail d'intérêt général**

L'obligation d'exécuter un travail d'intérêt général (TIG) est une sanction pénale infligée à l'auteur d'une infraction.

La personne doit travailler pour une association, une collectivité locale, un service de l'État ou un hôpital. La durée du travail est variable (pour un délit : entre 20 et 400 heures). Ce travail n'est pas rémunéré.

La mesure ne peut être prononcée qu'avec l'accord de la personne concernée. Il ne s'agit donc pas de travaux forcés. Depuis le 25 mars 2019, le juge peut prononcer la condamnation au TIG en l'absence de la personne poursuivie à l'audience, si son avocat est présent et si elle a donné son accord par écrit.

Toute personne âgée de plus de 16 ans reconnue coupable d'une infraction peut être condamnée à la réalisation d'un TIG.

#### **4. L'amende et jour amende**

Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue.

Elle détermine son montant en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction (art.132-24 CP), et afin d'atteindre cet objectif, les convocations en justice invitent le prévenu à se munir de tous justificatifs de ressources en vue de l'audience.

Toute personne qui s'acquitte de l'amende dans le mois du prononcé de la décision bénéficie d'une réduction de 20 % dans la limite de 1 500 €. Le président doit avertir le prévenu de cette nouvelle disposition. L'amende peut être prononcée avec sursis, total ou partiel.

Le jour amende consiste en l'obligation pour le condamné de verser au Trésor une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours dont le montant global a été décidé par le juge.

#### **6. Les peines de stage**

Le juge peut aussi condamner la personne qui a commis une infraction à suivre un stage, tel qu'un stage de citoyenneté ayant pour finalité de rappeler au prévenu les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société.

La peine de stage peut être ordonnée en même temps ou à la place de l'emprisonnement.

Elle n'exige pas l'accord du condamné, ni sa présence à l'audience. Le stage se fait aux frais du condamné. Il concerne les majeurs et les mineurs de 13 à 18 ans.

#### **7. Les peines privatives ou restrictives de droits**

Le juge peut prononcer ces peines à la place de l'emprisonnement telles que l'interdiction de paraître dans certains lieux, l'interdiction de conduire certains véhicules, l'interdiction de fréquenter certaines personnes déjà condamnées,

l'interdiction de porter ou détenir une arme, l'interdiction d'exercer une certaine activité professionnelle etc...

### **8. La sanction-réparation**

Elle consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder à la réparation du dommage de la victime dans le délai et selon les modalités fixées par le juge. Cette peine peut être prononcée à la place ou en même temps que l'emprisonnement. Avec l'accord de la victime et du prévenu, cette réparation peut se faire en nature (ex : la remise en état d'un bien endommagé).

### **9. Les peines complémentaires**

Le juge peut ordonner également certaines peines complémentaires qui viennent se rajouter à la peine principale. Ça peut être la confiscation d'un objet, une injonction de soins, retrait d'un droit etc...

## **LA LECTURE DU DISPOSITIF DU JUGEMENT**

Le jugement du tribunal est rendu à la fin des débats ou à une date ultérieure annoncée par le président du tribunal. On parle alors de jugement mis en délibéré (cela peut être le même jour ou en fin d'audience ou même après une suspension d'audience).

Le délibéré est secret et les magistrats composant le tribunal ne doivent pas en parler à l'extérieur.

Lorsque le tribunal rend son délibéré, le président donne lecture du dispositif du jugement, de manière claire et précise, dans l'ordre du délibéré (exceptions, action publique, action civile). La présence du ministère public et du greffier à l'audience est prévue à peine de nullité de la décision rendue.

## **LES AVERTISSEMENTS, NOTIFICATIONS ET CONVOCATIONS À L'AUDIENCE**

Le président doit avertir le condamné de certaines conséquences attachées aux peines prononcées :

### **- L'avertissement attaché à une peine avec sursis**

- En cas de **sursis simple**, en lui rappelant qu'il encourt la révocation totale ou partielle du sursis accordé, en cas de commission d'un nouveau délit ou crime dans le délai de 5 ans à compter du caractère définitif de la condamnation.

- En cas d'emprisonnement avec **sursis probatoire**, en lui rappelant qu'il encourt la révocation totale ou partielle de l'emprisonnement accordé avec sursis, en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve, ou de manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières.

Le président informe le condamné de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante (art.132-40 du CP).

.

**- L 'avertissement attaché à une peine d'amende**

Lorsque le tribunal prononcera une peine d'amende, le président devra aviser le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement, l'amende est réduite de 20 %, sans pouvoir excéder 1 500 €.

**- La notification des obligations**

Le président procède, lorsque le prévenu est présent à l'audience, aux notifications des obligations concernant :

l'emprisonnement avec sursis probatoire, détention sous surveillance électronique, les différentes obligations telles que celle de se soumettre à des soins etc...

Une telle notification implique la remise au condamné d'un document retraçant les éléments essentiels de la condamnation, les obligations générales et particulières qui y sont attachées.

## **LE ROLE DE L'AVOCAT DANS LE PROCES PENAL**

Force est de constater que l'avocat dispose d'un rôle primordial dans le cadre du procès pénal dans la mesure où il veille à garantir et mettre en œuvre les droits de la défense afin que le principe de procès équitable soit pleinement respecté.

En effet, le Code de Procédure pénale prévoit que toute personne suspectée a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Toutefois, il est à noter que le rôle de l'avocat diffère quelque peu dans le procès pénal selon qu'il assiste le prévenu ou la victime.

### **I. L'AVOCAT DU PREVENU**

Le prévenu tout comme la victime peuvent renoncer à être assistés par un avocat devant le Tribunal Correctionnel.

Lorsque le prévenu fait le choix d'être assisté d'un avocat, différents rôles peuvent être attribués à ce dernier.

Ainsi, il est admis que l'avocat dispose d'un rôle de conseil, d'assistance et de représentation.

Si le prévenu est tenu de comparaître personnellement à l'audience correctionnelle pour laquelle il est convoqué, il peut cependant en cas d'empêchement légitime se faire représenter par un avocat en remettant à ce dernier un pouvoir écrit lequel sera communiqué au Tribunal.

Durant la phase de jugement devant le tribunal correctionnel, l'avocat va généralement :

- Poser des questions au prévenu, à la partie civile, aux autres co-prévenus ou aux témoins ;
- Vérifier que les preuves sont administrées conformément aux règles en vigueur ;
- Discuter de la pertinence des preuves afin d'introduire le doute dans l'esprit des juges.

Bien sûr, le rôle de l'avocat du prévenu est accentué par le fait qu'il aura toujours la parole en dernier après les réquisitions du Ministère Public.

La procédure devant le tribunal correctionnel est orale.

Néanmoins, les avocats peuvent toujours déposer des écritures et des pièces, lesquelles doivent être communiquées au préalable au Ministère Public et aux autres avocats intervenant à la procédure.

Si le prévenu n'a pas les moyens de rémunérer un avocat, celui-ci peut être assisté gratuitement par un avocat commis d'office lequel sera indemnisé au titre de l'aide juridictionnelle.

Il en va de même pour la partie civile.

### **II. L'AVOCAT DE LA PARTIE CIVILE**

Outre le fait d'être un soutien psychologique indéniable pour la partie civile, l'avocat assiste et représente la victime devant le tribunal correctionnel.

L'avocat de la partie civile a la parole en premier, une fois que le prévenu a été entendu par le tribunal.

L'avocat de la partie civile ne peut pas requérir une peine ou fixer un quantum puisque ce rôle appartient au Ministère Public.

Il doit donc se contenter de se prononcer sur la culpabilité du prévenu et réclamer l'indemnisation du préjudice subi par la victime.

La plupart du temps, en cas de préjudice corporel subi par la victime, l'avocat sollicite qu'une expertise médicale soit ordonnée afin de permettre de chiffrer les différents préjudices.

S'il est fait droit à la demande d'expertise, un expert judiciaire est alors désigné et l'affaire est alors renvoyée sur intérêts civils à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur les dommages et intérêts sollicités par la victime.

## LE GREFFIER

Le greffier est l'auxiliaire de justice le plus proche du juge, puisqu'il est chargé tout au long de l'instance judiciaire de garantir le respect et l'authenticité de la procédure. C'est un fonctionnaire recruté par concours qui travaille dans un greffe.

### **I. LA PRÉSENCE DU GREFFIER À L'AUDIENCE**

A l'audience, le greffier fait partie intégrante de la formation de jugement, et comme les magistrats, il porte la robe. Il faut noter qu'en règle générale, le greffier et le représentant du parquet sont disposés de part et d'autre de la formation de jugement, pour marquer les rôles et fonctions de chaque acteur de l'audience.

La présence du greffier est indispensable en audience, car sans lui, la formation de jugement ne peut pas siéger. En effet, il est le garant du bon déroulement des débats à l'audience, et pour ce faire, il doit consigner ce qui est rapporté, en toute indépendance.

### **II. LE RÔLE DU GREFFIER À L'AUDIENCE**

Le premier rôle du greffier lors de l'audience est de prendre en note par écrit, de façon manuscrite ou informatique, les échanges, déclarations, et observations qui y sont faites.

Le greffier va donc tenir une note d'audience sur laquelle sera relaté le déroulé de l'audience et des débats. Chaque acte ou intervention doit être mentionné, dans l'ordre chronologique.

Le greffier tient également, en parallèle à la note d'audience, un rôle sur lequel il notera pour chaque affaire de l'audience, la présence des parties, l'assistance ou représentation des avocats, la qualification du jugement et la décision prononcée.

### **III. LE RÔLE DU GREFFIER APRÈS L'AUDIENCE**

Si le greffier est surtout connu pour son rôle à l'audience, celle-ci ne représente souvent qu'une partie assez réduite de son temps de travail.

Il est ainsi chargé de mettre en forme les jugements, qu'il devra signer avec le président. La signature du greffier sur un jugement est indispensable pour que celui-ci ait valeur d'acte authentique. C'est lui qui délivre les copies de jugements et d'actes.

Le greffier est aussi chargé de prendre les appels, lorsqu'une partie du procès souhaite contester la décision rendue.

Il a également une fonction d'accueil et d'information des justiciables.

**Le greffier est donc un rouage indispensable de la machine judiciaire, chargé d'authentifier la procédure, d'assister le juge mais aussi d'informer le public.**